

CAP AUTONOMIE SANTE

- STATUTS -

Association déclarée selon la loi du 1^{er} juillet 1901

PREAMBULE

Prenant en compte le contexte de vieillissement de la population, d'aggravation du phénomène de perte d'autonomie, de dépendance et de développement des maladies chroniques, les membres des associations CODIAB KALON'IC - ONC'ORIENT et RESEAU SANTE DE PORT-LOUIS, se sont accordées, dans un premier temps, sur la base d'un projet commun pour faire évoluer l'activité de leur réseau de santé, vers une plateforme territoriale d'appui (PTA), conformément au cahier des charges de l'ARS.

L'objet de cette PTA est de couvrir à terme le Territoire de démocratie en santé Lorient-Quimperlé pour mieux répondre aux besoins des professionnels de santé, sociaux et médico-sociaux en matière d'appui à la coordination des parcours de santé complexes, dans le cadre de la politique nationale de santé.

Dans un second temps, à l'initiative conjointe de l'Agence Régionale de Santé Bretagne (ARS), et du Conseil Départemental du Morbihan (CD 56) dans le cadre de sa politique publique territorialisée en faveur des personnes âgées et handicapées définies dans le schéma de l'autonomie 2018-2022 et du projet régional de Santé 2018-2028, il a été convenu que cette association intègre également un Espace Autonomie (EA). Cela permet ainsi de formaliser une coopération directe entre les dispositifs de coordination que sont les plateformes territoriales d'appui (PTA) avec les Espaces Autonomie, tant en matière d'information que d'évaluation et de coordination, ce qui permet également d'éviter les doublons de prise en charge.

Cela s'est traduit en pratique par la décision de transférer au sein de cette nouvelle association, l'activité du CLIC « La passerelle » du CCAS de la ville de Lorient, ainsi que l'activité du relais gérontologique du CCAS de la ville de Lanester et de l'association RESEAU SANTE de PORT LOUIS.

Les objectifs au travers de cette coopération sont d'améliorer dans le territoire la prise en charge des personnes âgées en perte d'autonomie et des personnes relevant d'un parcours de santé complexe en associant prévention, accompagnement social et soins, dans une approche globale et personnalisée ; ainsi que celle des personnes handicapées en offrant à ces dernières un accès de proximité à l'information et aux droits.

Dans le cadre de la politique de santé publique déclinée par l'Agence Régionale de Santé et du schéma autonomie du Conseil Départemental du Morbihan (notamment sur l'importance du vieillir en bonne santé), il a donc été convenu que cette nouvelle association portera au final les missions suivantes :

- Une Plateforme Territoriale d'Appui (PTA).
- Un Espace Autonomie (EA) composé d'un service intégrant un dispositif MAIA et un Centre local d'information et de coordination (CLIC) sur le Pays de Lorient.
- Une MAIA sur le Pays de Quimperlé.
- Le Centre de Coordination en Cancérologie (3C).
- La Plateforme territoriale d'éducation thérapeutique.



Le CLIC de niveau 2 de Quimperlé, dans la logique de l'application du contrat local de santé 2016 /2019 du Pays de Quimperlé conclu sur la base des dispositions de l'article L. 1434-10 IV du Code de la Santé Publique, partageant pour l'essentiel les mêmes objectifs, participera également à ces missions territoriales au travers d'un partenariat formalisé par une convention conclue avec l'association.

Les acteurs du premier et deuxième recours du Territoire de Démocratie en santé Lorient -Quimperlé, ont été associés à l'élaboration de cette nouvelle structure dans une démarche de partenariat.

Le regroupement, au sein d'une structure juridique unique, de ces différentes activités, dans une logique de partenariat et de transversalité, favorisera une approche plus globale et plus efficiente par la combinaison des multiples compétences de cette structure, pour répondre aux besoins d'information, de coordination, d'appui et d'évaluation, quelles que soient les situations complexes rencontrées.

Cette structure sera organisée pour répondre aux besoins de la population et faire bénéficier la personne identifiée et les professionnels concernés de la meilleure réponse (médicale, médico-sociale, sociale), au bon endroit et au bon moment.

En conséquence, ceci étant exposé :

Vu les délibérations favorables des organes compétents de chacune des associations, CCAS et collectivités territoriales concernés, participant en leur qualité de membre fondateur à la création de cette nouvelle association par voie de fusion ou d'apport, les soussignés ont convenu d'élaborer les présents statuts dans les termes et conditions suivants, lors de son assemblée générale constitutive:

TITRE I – CONSTITUTION – OBJET – SIEGE – DUREE

ARTICLE I.1 – CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts et les futurs membres qui y adhèreront, une association à but non lucratif, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et les présents statuts, ayant pour dénomination «**CAP AUTONOMIE SANTE** ».

Cette dénomination pourra être modifiée par décision d'une assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE I.2 – OBJET ET DEFINITION

L'association a pour objet principal, conformément aux objectifs définis en préambule, d'assurer la gestion des cinq activités principales suivantes :

I) LES MISSIONS, LA GESTION ET LE DEVELOPPEMENT D'UNE PLATEFORME TERRITORIALE D'APPUI, au sens de l'article L 6327-1 du CSP et du Décret n° 2016-919 du 4 juillet 2016, afin d'optimiser l'action conjointe des professionnels de santé, sociaux et médico-sociaux, en matière d'appui à la coordination des parcours de santé complexes sur l'ensemble du territoire d'intervention de l'association.

Cet appui aux professionnels pour la coordination des parcours de santé complexes comprend trois types de missions :

1. L'information et l'orientation des professionnels vers les ressources sanitaires, sociales et médico-sociales du territoire.
2. L'appui à l'organisation des parcours complexes, pour une durée adaptée aux besoins du patient. Cette mission comprend :
 - a. L'évaluation sanitaire et sociale de la situation et des besoins du patient ainsi que la synthèse des évaluations.
 - b. L'appui à l'organisation de la concertation pluri-professionnelle.
 - c. La planification de la prise en charge, le suivi et la programmation des interventions auprès du patient, dont l'organisation des admissions et sorties des établissements, en veillant à favoriser le maintien à domicile.
 - d. L'appui à la coordination des interventions autour du patient.
3. Le soutien aux pratiques et initiatives professionnelles en matière d'organisation et de sécurité des parcours, d'accès aux soins et de coordination. Cette mission comprend notamment la diffusion d'outils pour le repérage et l'évaluation des situations complexes, l'aide à l'élaboration et la diffusion de protocoles pluri-professionnels. Dans le cadre de cette mission, un service d'appui à la coordination des programmes d'éducation thérapeutique, tout particulièrement auprès des professionnels de santé libéraux, sera mis en œuvre. Il devra dans un premier temps s'assurer du transfert des activités d'éducation thérapeutique actuelles du Réseau Codiab Kalon'IC vers les professionnels libéraux de tout le territoire. Il pourra ensuite proposer la coordination externalisée d'autres programmes mis en place prioritairement par des libéraux.

II) LES MISSIONS ET LA GESTION DE L'ESPACE AUTONOMIE (EA) du Pays Lorientais

Cet EA a pour objet d'intégrer, à la fois, les missions d'un Centre Local d'Information et de Coordination (CLIC) relevant des articles L. 312-1 et L 113-2 du CASF; et celles de la méthodologie MAIA destinée à orienter et coordonner sur le territoire la prise en charge des personnes âgées en perte d'autonomie, au sens de l'article L 113-1-1 du CASF.

L'espace autonomie est :

- un lieu d'accueil, d'écoute, d'information pour les personnes en perte d'autonomie et leur entourage : il peut créer des antennes et permanences ou mettre en œuvre des partenariats pour répondre au mieux à la notion de proximité de service auprès de la population,
- un lieu d'animation de la politique d'autonomie sur et au service du territoire,
- un dispositif d'évaluation et d'accompagnement des personnes âgées,
- un lieu de recensement des besoins d'analyse de l'offre sur le territoire,
- un relais du département pour certaines priorités départementales (Habitat, SAAD, développement du soutien aux aidants, prévention de la perte d'autonomie...),

Il pilote le dispositif MAIA et la gestion des cas complexes nécessitant une intervention spécifique, en suivant la méthode d'action pour l'intégration des services d'aide et de soins dans le champ de l'autonomie défini par le cahier des charges prévu à cet effet et en soutenant également, pour ces patients les professionnels locaux de premier recours.

A terme et en fonction des moyens disponibles, l'espace autonomie pourrait contribuer à la mise en œuvre du dispositif « Réponse accompagnée pour tous ».

Compte tenu de ces missions, l'Espace autonomie ne peut être prestataire ni de soins, ni de prise en charge à domicile.

III) LES MISSIONS ET LA GESTION DE LA MAIA DU PAYS DE QUIMPERLE.

La MAIA du Pays de Quimperlé se déploie au sens de l'Art. L.111-3 du CASF.

A ce titre elle met en œuvre des mécanismes de

- Concertation.
- Guichet intégré.
- Gestion de cas.

A la demande de l'ARS de Bretagne et à titre expérimental, cette MAIA est définie comme "polyvalente". Elle vise ainsi une population élargie en situation de vulnérabilité, au-delà de la population des personnes âgées de plus de 60 ans. La feuille de route de la MAIA du Pays de Quimperlé est validée annuellement en table stratégique du département du Finistère.

Le Pays de Quimperlé s'entend comme le territoire de Quimperlé Communauté.

IV) LES MISSIONS ET LA GESTION D'UN CENTRE DE COORDINATION EN CANCEROLOGIE (3C)

Les Centres de Coordination en Cancérologie (3C) sont nés du 1^{er} Plan Cancer. La Circulaire DHOS/SDO N° 2005-101 du 22 février 2005 relative à l'organisation des soins en cancérologie en définit le cahier des charges dans son annexe V (Cahier des charges des centres de coordination en cancérologie - mesure 32 du Plan Cancer).

Des mesures financières pluriannuelles sont intégrées dans la programmation du Plan cancer.

Au niveau régional, une Charte régionale des Centres de Coordination en cancérologie (3C) – Bretagne a été rédigée.

Les missions des 3C sont les suivantes :

1. Etre le relais de la déclinaison territoriale des objectifs nationaux et régionaux d'organisation des soins en Cancérologie.
2. Coordonner l'organisation territoriale en cancérologie.
3. Evaluer l'organisation territoriale.
4. Mettre en place un programme d'actions d'amélioration de l'organisation et de la qualité des prises en charge.

V) MISSION DE LA PLATEFORME TERRITORIALE D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU TERRITOIRE DE DEMOCRATIE EN SANTE LORIENT-QUIMPERLE

La Plateforme d'éducation thérapeutique (ETP) est un dispositif territorial de ressources pour les professionnels et associations de patients dans le champ de l'éducation thérapeutique.

Ses missions, conformément au cahier des charges de l'ARS Bretagne sont les suivantes :

1. Information et contribution à l'offre de formation en ETP
2. Appui et accompagnement des acteurs de l'ETP
3. Coordination territoriale de l'ETP

**POUR MENER A BIEN L'ENSEMBLE DE CES MISSIONS, DE MANIERE PLUS GENERALE
L'ASSOCIATION A POUR OBJET :**

- De développer la création, la gestion et la dynamisation de tous les services nécessaires au bon fonctionnement de l'association et la réalisation de son objet.
- D'échanger et de partager dans un objectif de bonnes pratiques professionnelles et de mise en commun d'outils.
- De développer toute action répondant aux missions décrites dans le préambule et dans l'objet de l'association.

Afin de répondre à son objet, l'association pourra mettre en œuvre tous les moyens matériels et humains adéquats et se réserve également la possibilité de répondre à des appels à projets, pour exercer d'autres missions, relevant ou non de ses activités actuelles.

ARTICLE I.3 – SIEGE SOCIAL

Le siège de l'association est fixé à 7 rue Léo Lagrange – 56600 LANESTER.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du territoire de démocratie en santé Lorient-Quimperlé, sur proposition du Comité de gestion, ratifiée par l'Assemblée Générale.

L'association pourra disposer d'antennes ou de points d'accueil de proximité situés sur le territoire de démocratie en santé Lorient-Quimperlé, auprès des professionnels de santé, sociaux et médico-sociaux.

ARTICLE I.4 – DUREE

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II – COMPOSITION

Article II.1 – ADHESION - EXCLUSION - ENGAGEMENT DES MEMBRES

II.1.1 – Acquisition de la qualité de membre

Les membres de l'association peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. L'admission des membres est prononcée par le comité de gestion, à la majorité absolue des voix de ses membres. En cas de refus, ce dernier n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

Toutefois, sont considérés comme membres de droit les membres fondateurs suivants :

- Les associations CODIAB KALON'IC, ONC'ORIENT et RESEAU SANTE DE PORT-LOUIS, jusqu'à la date de leur fusion absorption par l'association Cap autonomie santé, pour les deux premières et à l'issue de l'apport de son activité réseau de santé pour l'association RESEAU SANTE PORT LOUIS (au sein du collège 4).
- La Ville de Lorient (au sein du collège 3).
- La Ville de Lanester (au sein du collège 3).
- Les URPS des différentes professions de premiers recours (au sein du collège 1).

Chaque membre admis s'engage à apporter son concours à la réalisation de l'objet de l'association.

Lorsque le candidat admis est une personne morale, cette dernière désigne la personne physique, chargée de la représenter au sein du collège correspondant, de l'association.

La personne physique représentant la personne morale devenue membre est mandatée en interne selon les règles propres à la personne morale qu'elle représente. L'identité de cette personne et ses fonctions devront être précisées par écrit, ainsi que la durée de son mandat de représentation.

Tout changement de représentant souhaité ou rendu nécessaire pour une personne morale membre de l'association, devra être préalablement notifié à l'association.

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux présents statuts, à ses éventuels avenant ou annexes et son règlement intérieur, ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances de l'association et qui s'appliquent aux membres de celle-ci.

Il s'engage à apporter tout son concours à la réalisation de l'objet de l'association.

II.1.2 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- Par démission adressée par écrit au président de l'association.
- Par exclusion prononcée par le comité de gestion pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.
- Par exclusion prononcée par le comité de gestion, pour non-respect des engagements pris financiers ou autres.
- Par le fait de ne plus exercer d'activité professionnelle sur le secteur d'intervention de la plateforme territoriale d'appui, pour les membres du collège 1.
- Par la dissolution, s'agissant d'une personne morale.
- Par le décès, s'agissant d'une personne physique.

Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion, le représentant du membre concerné est invité au préalable, par lettre recommandée avec accusé réception, à fournir des explications écrites au Comité de gestion et à faire valoir, le cas échéant, des moyens de défense. Il peut être entendu par le Comité de gestion si ce dernier le souhaite, dans les conditions qu'il fixe.

Le membre dont l'exclusion est demandée ne prend pas part au vote et sa voix ne n'est pas décomptée pour les règles de quorum ou de majorité.

La décision d'exclusion doit être motivée et notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE II.2 – CATEGORIE DE MEMBRES – COLLEGES- DROITS DE VOTE

Les membres de l'association sont répartis en cinq collèges définis comme suit, selon la catégorie d'appartenance des membres fondateurs ou qui ont été admis par la suite par le Comité de gestion :

- **Collège 1** : Ce collège comprend les professionnels de santé de premier recours du territoire de démocratie en santé Lorient-Quimperlé en exercice (Professionnels en exercice individuel ou groupé, associations de professionnels, URPS ou associations ayant le même objet)
Ce collège bénéficie de **35 %** des droits de vote à l'assemblée générale.

- **Collège 2** : Ce collège comprend des représentants des établissements de santé et des services sociaux et médico-sociaux, publics ou privés (CH, SSIAD, SAAD, CLIC, CCAS...).
Ce collège bénéficie de **25%** des droits de vote à l'assemblée générale.
- **Collège 3** : Ce collège comprend des représentants des collectivités territoriales impliquées par les actions mises en œuvre par l'association.
Ce collège bénéficie de **20%** des droits de vote à l'assemblée générale.
- **Collège 4** : Ce collège comprend les personnes qualifiées souhaitant s'impliquer activement dans l'association à titre personnel en vue de servir l'objet de cette dernière et n'ayant pas qualité à siéger dans les autres collèges.
Ce collège bénéficie de **10 %** des droits de vote à l'assemblée générale.
- **Collège 5** : Ce collège comprend des représentants des associations d'usagers ou patients ressources.
Ce collège bénéficie de **10 %** des droits de vote à l'assemblée générale.

Il est rappelé que les membres des personnes morales des collèges susvisés sont désignés en interne par l'institution, l'organisme ou l'association qu'ils représentent, selon les règles propres à chacune de ces entités.

Le nombre de membres par collège dépendra du nombre de demandes adressées à l'association et d'admissions donnés par le comité de gestion.

Seul le nombre de voix par collège est prédéterminé, selon les pourcentages définis ci-dessus afin d'assurer une représentation équilibrée et fonctionnelle par rapport au rôle dévolu à chaque catégorie de membres, identifiée par un collège.

Il est tenu un registre des membres de l'association répartis par collège.

ARTICLE II-3 – RESPONSABILITE DES MEMBRES

Les membres s'engagent à apporter pleinement leur concours à la réalisation de l'objet de l'association, tout particulièrement en ce qui concerne les membres relevant du premier collège.

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'Association répond de ses engagements.

TITRE III– ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE III.1 – ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée Générale se compose de tous les collèges représentant l'ensemble des membres de l'association.

Elle est convoquée par le Président de l'association.

- En session ordinaire au moins une fois par an.
- En session extraordinaire sur demande du Comité de gestion ou d'au moins trois collèges.
Dans ce cas, le Président est tenu de convoquer l'assemblée dans un délai maximum de trente jours à compter de la demande qui lui en est faite et de porter à l'ordre du jour au minimum les points sollicités par le ou les demandeurs.

Les convocations doivent mentionner l'ordre du jour prévu. Elles sont faites par lettre individuelle simple ou courriel adressé aux membres quinze jours au moins à l'avance

La présidence des assemblées générales appartient au Président de l'association ou en son absence à un autre membre du Comité de gestion désigné par lui.

Les assemblées générales se réunissent au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Les membres participent à l'assemblée générale au travers de leur collège respectif.

Le Président expose les questions à l'ordre du jour et conduit les débats. En cas d'empêchement, le Président se fait suppléer par le Secrétaire général et à défaut par un autre membre du Comité de gestion.

Sur proposition du Comité de gestion, l'assemblée générale peut également inviter d'autres personnes (personnes qualifiées, experts, etc.) à participer à ses travaux avec voix consultative.

Les membres du Comité de gestion font partie de l'assemblée générale et votent au sein de leur collège respectif d'origine.

Il est tenu un procès-verbal des séances signé par le Président et le secrétaire général de l'association ou en cas d'absence, deux autres membres du Comité de gestion.

ARTICLE III.2 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire entend et discute les rapports moral, financier et d'activité de l'exercice clos.

Elle délibère sur les rapports et résolutions présentés par le Comité de gestion, notamment le rapport moral, les comptes de l'exercice clos, le budget prévisionnel de l'exercice suivant.

Elle donne quitus au Comité de gestion pour l'exercice financier écoulé.

L'assemblée générale ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget prévisionnel.

L'assemblée générale nomme le commissaire aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire délibère sur toutes questions figurant à l'ordre du jour et autorise, si nécessaire, le Comité de gestion à signer tous actes, à conclure tout engagement, et à contracter toute obligation qui dépasse le cadre de ses pouvoirs statutaires.

Elle élit les membres du Comité de gestion.

Les membres candidats au mandat de membre du Comité de gestion doivent se faire connaître auprès du Président par courrier au moins huit jours avant l'assemblée générale ou directement le jour même de l'assemblée générale.

Le personnel salarié de l'association, celui mis à sa disposition ou détaché ainsi que les membres de leurs familles (ascendants, descendants, conjoints, concubins) ne sont pas éligibles, mais peuvent participer à l'assemblée générale avec voix consultative.

L'assemblée générale ordinaire peut valablement délibérer, sous réserve que tous les collèges soient représentés par au moins 20% de leurs membres (présents ou représentés).

A défaut de respect de ce quorum de 20% pour chacun des collèges à la réunion suivant une première convocation, l'assemblée générale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour et peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres au sein des collèges et le nombre de collèges présents ou représentés.

Pour adopter une décision, il est d'abord procédé à un vote par collège.

Au sein de chaque collège, la position exprimée est celle qui rassemble la majorité des voix des membres présents ou représentés dudit collège.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont ensuite prises à la majorité des voix résultant des votes exprimés au sein de chacun des collèges présents ou représentés, par rapport au pourcentage de voix détenu par chaque collège, pour ou contre la résolution soumise au vote.

Il s'agit de la majorité absolue, c'est-à-dire plus de 50 % des voix de l'ensemble des collèges, le calcul de la majorité se faisant par l'addition des droits de vote accordés en pourcentage à chacun des collèges tels qu'ils sont définis par l'article II 2, pour ou contre la résolution soumise au vote.

Tout membre d'un collège peut déléguer ses pouvoirs à un autre membre de son collège.

Une personne morale peut être représentée par deux personnes physiques, l'une d'entre elle, étant désignée comme la représentante de la personne morale. Le nombre de pouvoir donné à un membre présent est limité à trois.

Toutes les décisions peuvent être prises à main levée. Toutefois, à la demande d'un collège au moins, ou du Président, les votes doivent être émis à bulletin secret.

ARTICLE III.3 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Elle se réunit sur convocation du Comité de gestion ou sur demande d'au moins la moitié des représentants d'au moins trois collèges.

Tout membre d'un collège peut déléguer ses pouvoirs à un autre membre de son collège. Le nombre de pouvoir donné à un membre présent est limité à trois.

Toutes les décisions peuvent être prises à main levée. Toutefois, à la demande d'un collège au moins, ou du Président, les votes doivent être émis à bulletin secret.

L'assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir : la modification des statuts, la dissolution de l'association et la dévolution de ses biens, la fusion, scission ou transformation de l'association, la création ou le fait de devenir membre de toute autre structure juridique en lien direct ou non avec l'objet de l'association.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des collèges présents ou représentés, sous réserve qu'au moins 20 % des membres de chacun des collèges soient présents ou représentés.

Si les conditions de quorum ou de majorité ne sont pas atteintes, l'assemblée générale extraordinaire est à nouveau convoquée dans un délai maximal d'un mois avec le même ordre du jour.

Les décisions sont alors prises à la majorité absolue des collèges présents ou représentés, par rapport à leur droits de vote respectifs, quel que soit le nombre de collèges présents ou représentés et le nombre de personnes présentes ou représentées au sein de chaque collège.

ARTICLE III.4 – COMITE DE GESTION

III.4.1 - Composition – Désignation du Comité de gestion

L'association est administrée et dirigée par un Comité de gestion.

Le Comité de gestion est composé de 9 membres.

Les membres du Comité de gestion sont nommés par les collèges composant l'assemblée générale.

Les 9 membres composant le Comité de gestion sont nommés parmi les collèges 1, 2 et 4, dans les proportions suivantes :

- 4 membres issus du collège 1.
- 3 membres issus du collège 2.
- 2 membres issus du collège 4.

Au cours de l'assemblée générale ordinaire nommant les membres du Comité de gestion ou procédant à son renouvellement, chaque collège procède à la désignation de son ou ses représentants au Comité de gestion, en fonction du nombre de sièges au comité de gestion qui lui est octroyé, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés.

Les membres du comité de gestion sont élus pour 3 ans, leurs mandats étant renouvelables. Les mandats prennent fin à l'issue de l'assemblée générale d'approbation des comptes, tenue au cours de la dernière année du mandat.

Le comité de gestion élit en son sein, son président, qui est également le président de l'association. Il élit également un vice-président, un secrétaire général et un secrétaire adjoint s'il y a lieu, un trésorier et trésorier adjoint s'il y a lieu.

Le Président

- Le président est le représentant légal de l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet, dans le cadre des présents statuts.
- Il a qualité pour agir en justice au nom de l'association.
- Il convoque et préside les assemblées générales et le comité de gestion, conformément aux dispositions statutaires.
- Il engage les dépenses dans le cadre du budget adopté par l'assemblée générale.
- Il peut déléguer au vice-président ou à un autre membre ou toute personne qu'il jugera utile, certains des pouvoirs ci-dessus énoncés.

Le Vice-Président

- Il assiste le président dans l'exercice de ses fonctions.
- Il remplace le président lorsque ce dernier est empêché, sauf cas de délégation expresse à une autre personne.

Le Secrétaire Général

- Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des réunions des assemblées générales et du comité de gestion et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, au niveau de l'assemblée générale et du comité de gestion, ou vis-à-vis des tiers, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité ou qui sont déléguées, en interne notamment.
- Il peut déléguer à un secrétaire adjoint certains des pouvoirs ci-dessus énoncés.

Le Trésorier

- Le trésorier est chargé de la gestion financière de l'association.
- Il supervise la perception des recettes et effectue les paiements, sous le contrôle du Président.
- Il supervise la tenue d'une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion.
- Il peut déléguer à un trésorier adjoint certains des pouvoirs ci-dessus énoncés.

III.4.2 - Réunion - Fonctionnement du Comité de Gestion

Le Comité de gestion se réunit sur convocation du Président de l'association ou à la demande de la moitié de ses membres chaque fois que cela est nécessaire, par simple lettre ou courriel et au moins une fois par trimestre.

Pour la validité de ses délibérations, la présence ou la représentation de la moitié au moins des membres du comité de gestion est nécessaire.

Un membre absent ne peut être représenté que par un autre membre du Comité de gestion ; chaque mandataire ne peut donc représenter valablement qu'un seul membre.

Le ou les salariés ayant des fonctions de direction peuvent assister aux réunions du Comité de gestion, sans voix délibérative, en accord avec le Comité de gestion.

Le Comité de gestion peut décider que d'autres personnes qualifiées participent à ses réunions avec voix consultative.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés du comité de gestion.

Il est tenu un procès-verbal des séances, approuvé d'une fois sur l'autre par le Comité de gestion et signé par le Président et le Secrétaire général.

Les membres du Comité de gestion ne peuvent en principe, recevoir aucune rétribution au titre des fonctions qui leur sont conférées dans le cadre de l'association.

Toutefois, les membres de ce comité exerçant une activité professionnelle libérale pourront être indemnisés en contrepartie de l'exercice de leur mandat et de la perte d'activité professionnelle, pour le temps passé en réunion ou pour le compte de l'association. Le comité de gestion décide du montant de cette rémunération, dans le cadre du budget fixé par l'assemblée générale et des dispositions fiscales (Instruction fiscales du 18/12/2006, n° 24) qui en tout état de cause devront être respectées quant aux seuils prescrits, afin de garantir le caractère à but non lucratif de l'association.

Le commissaire aux comptes établira l'état et le suivi de ces rémunérations dans son rapport spécial.

Tous les membres du comité de gestion pourront obtenir le remboursement des frais engagés effectivement au profit de l'association dans l'exercice de leur mandat, sur justificatif de la réalité et de l'intérêt de ces frais pour l'association, dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

III.4.3 - Rôle et pouvoirs du Comité de Gestion

Le Comité de gestion est responsable de la bonne marche et de la gestion opérationnelle de l'association.

A cette fin, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'association, et pour adopter les décisions nécessaires à sa gestion et à son administration. Il les exerce dans les limites de l'objet de l'association et sous la seule réserve des pouvoirs que les présents statuts attribuent exclusivement à l'assemblée générale.

Le Comité de gestion a notamment les compétences suivantes :

- Il peut autoriser tous les actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.
- Il élit le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier et leurs adjoints s'il y a lieu.
- Il assure la bonne gestion de l'association dans le cadre des orientations stratégiques, de la politique définie par l'assemblée générale et du budget validé par elle pour l'exercice considéré.
- Il organise les réunions d'un comité stratégique visant la concertation régulière avec les financeurs de l'association, tout particulièrement l'ARS Bretagne et le Conseil Départemental du Morbihan, au moins une fois par an.
- Il arrête le projet de budget, arrête et présente les comptes à l'assemblée générale pour approbation.
- Il procède à la mise en œuvre des décisions de l'assemblée générale dans le cadre du budget arrêté.
- Il procède au recrutement, à la conclusion, la gestion et la rupture des contrats de travail, de prestation ou de sous-traitance, dans le cadre du budget arrêté.
- Il gère l'organisation des services et du travail : horaires, congés, utilisation des moyens.
- Il délègue si nécessaire la gestion opérationnelle des activités de l'association à une direction générale salariée ou à différentes directions, selon les cas et contrôle les délégations ainsi données.
- Il rédige le règlement intérieur de l'association qu'il soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale.
- Il arrête l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, il valide les différents rapports.
- Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs membres du Comité. Cette délégation fera l'objet d'un écrit.

TITRE IV – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION – COMPTABILITE

ARTICLE IV.1 – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

- De tout type de subventions, notamment de l'État, de la Région, des Départements, des Communautés de Communes, des Communes, des Établissements Publics.
- Des dons manuels et des dons des établissements d'utilité publique.
- Des recettes provenant de biens vendus ou de prestations fournies par l'association.
- Des revenus de biens de valeurs de toute nature appartenant à l'association.
- Des dons et legs que l'association peut être autorisée à accepter en raison de la nature de son objet.
- De toutes ressources autorisées par la loi et la jurisprudence.

ARTICLE IV.2 – COMPTABILITE

Il est tenu une comptabilité. L'exercice comptable de l'association commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre de chaque année.

Il est précisé que l'association assurant la gestion d'un service médico-social (CLIC) régi par le code de l'action sociale et des familles, elle doit mettre en place une comptabilité dite « M22 » conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 décembre 2015 relatif au plan comptable M22 applicable aux établissements et services médico-sociaux et se conformer de manière plus générale aux règles budgétaires prévues au code de l'action sociale et des familles.

A titre exceptionnel, le premier exercice comptable commencera à courir à compter de la publication au Journal Officiel de la constitution de l'association et s'achèvera le 31 décembre de l'année en cours.

Les comptes de l'association sont arrêtés par le Comité de gestion et approuvés par l'assemblée générale, conformément aux textes légaux et réglementaires ainsi qu'aux normes comptables en vigueur applicables à toute association de la loi de 1901 et à celles applicables à tout bénéficiaire de financements publics.

Le contrôle des comptes de l'association est assuré par un Commissaire aux Comptes titulaire inscrit, nommé pour une durée de six exercices par l'assemblée générale.

Celui-ci désigne, en même temps et pour la même durée, un Commissaire aux Comptes suppléant destiné à remplacer le titulaire en cas d'empêchement, de démission ou de décès de ce dernier.

Le Commissaire aux Comptes exerce son mandat dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

Le Commissaire aux Comptes est obligatoirement convoqué à toute assemblée générale des membres de l'association.

Le Commissaire aux Comptes s'assure que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle des opérations de l'association, de même que de sa situation financière et de son patrimoine.

Il rend compte de sa mission dans un rapport présenté à l'assemblée générale des membres chargée d'approuver les comptes annuels.

TITRE V – DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE V.1 – DISSOLUTION

La dissolution est prononcée à la demande du Comité de gestion, par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

ARTICLE V.2 – DEVOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne et détermine les pouvoirs d'un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de leurs apports éventuels, une part quelconque des biens de l'association.

Sous réserve de l'accord des collectivités ayant participé au financement de l'activité de l'association, l'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE VI.1 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Comité de gestion qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement courant des différentes activités de l'association.

ARTICLE VI.2 – FORMALITES ADMINISTRATIVES

Le Président du Comité de Gestion doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, tant au moment de la création qu'au cours de son existence ultérieure.

Le Secrétaire général fait connaître dans les trois mois à la préfecture auprès de laquelle les statuts ont été déposés tout changement intervenu dans la composition du Comité de gestion.

Fait à Lorient, le 1^{er} juin 2018

Le Président
Lionel BARJONET



Le Secrétaire Général
Catherine LEYRISSOUX

